

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 7 juillet 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études", a donné le 11 juillet 2000 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La deuxième lettre de demande d'avis s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée par) ...

- les plafonds au-delà desquels une allocation d'études n'est pas accordée n'ont plus été indexés depuis 1991. Dès lors, nombre de demandes sont refusées chaque année du simple fait de l'indexation des salaires. Il est donc indispensable de prendre au plus tôt les mesures nécessaires à l'adaptation des plafonds de revenus maximums permettant l'octroi d'allocations d'études;
- il est nécessaire de pouvoir informer les candidats à l'obtention d'une bourse des nouvelles conditions qui leur permettront d'introduire leur demande. Celle-ci doit être introduite avant le 31 octobre 2000;
de plus, l'Administration doit avoir le temps d'assurer largement l'information;
une décision du Gouvernement doit être prise entre la remise d'un avis par le Conseil Supérieur des Allocations et Prêts d'Etudes et la fin des travaux du Gouvernement;
- il n'a pas été possible d'introduire plus tôt au Gouvernement les propositions de modifications souhaitées. En effet, l'avis du Conseil Supérieur des Allocations et Prêts d'Etudes est requis. Or, ce Conseil devait être renouvelé : son mandat de 4 ans était venu à expiration. Il a fallu rencontrer le problème suivant : la composition de la délégation des étudiants de l'enseignement supérieur, dans le Conseil, devait être fondamentalement revue, la reconnaissance actuelle des organisations représentatives des étudiants rendant impossible la reconduction de la délégation antérieure;"

.../...

Si les motifs qui justifient le caractère urgent de la demande d'avis sont admissibles en ce qui concerne l'article 1er du projet, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er septembre 2000, ils peuvent difficilement être acceptés en ce qui concerne l'article 2 de celui-ci.

L'entrée en vigueur de ce dernier article, qui est prévue le 1er septembre 2001, dément, en effet, ce caractère urgent.

En conséquence, l'article 2 du projet d'arrêté n'a pas été examiné par le Conseil d'Etat.

*

* *

Examen du projet

Préambule

Alinéa 2

Il convient de citer l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études en mentionnant la modification qui lui a été apportée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 1999.

.../...

Alinéas 3 et 4

Il convient d'intervertir ces alinéas, par souci de respecter la chronologie des avis donnés.

Alinéa 6

Cet alinéa est à omettre. Conformément à l'usage, il n'y a, en effet, pas lieu de mentionner que le Gouvernement a demandé l'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas trois jours.

Alinéas 7 et 8 (devenant les alinéas 6 et 7)

Il convient d'intervertir ces alinéas. Conformément à l'usage, la motivation de l'urgence doit, en effet, précéder la mention de l'avis du Conseil d'Etat.

Alinéa 8 (nouveau)

L'auteur du projet veillera à reproduire la motivation de l'urgence figurant dans la deuxième lettre de demande d'avis.

Proposant

Il convient d'écrire "Sur la proposition de ...", ainsi que de faire suivre le proposant par les mots "Après délibération", au lieu des mots "Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du ...".

.../...

Dispositif

Article 1er

Dans la phrase liminaire, il convient de citer l'arrêté modifié, avec sa date et son intitulé complet, soit l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études.

Toujours dans la phrase liminaire, les mots "au 1er septembre 2000" sont à omettre. La date d'entrée en vigueur de la modification est, en effet, prévue à l'article 3.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS